



DIRECTIVE PARTICULIÈRE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS

*Adoptée par le Conseil d'administration
Le 23 septembre 2025*

CONTEXTE

Le 1^{er} juin 2022, la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (L.Q. 2022, c.14) a été sanctionnée et a ainsi modifié la Charte de la langue française (ci-après désignée la « Charte »). La Politique linguistique de l'état, qui donne les grandes orientations en matière d'exemplarité, a été approuvée par le gouvernement du Québec le 22 février 2023. Depuis le 1er juin 2023, celle-ci s'applique aux organismes municipaux, selon l'annexe I de la Charte, et encadre notamment les diverses situations où une autre langue que le français peut être utilisée.

La Charte édicte un devoir d'exemplarité pour l'Administration, exigeant notamment des organismes municipaux qu'ils utilisent la langue française de façon exemplaire dans leurs activités. Cette politique et ces règlements s'appliquent à PME MTL Centre-Ouest. Tous les organismes de l'Administration ont ainsi l'obligation d'adopter une directive particulière relative à l'utilisation d'une autre langue que le français. Cette directive doit préciser la nature des situations dans lesquelles il entend utiliser une autre langue que le français dans les cas permis par la Charte et ses règlements d'application.

RESPONSABILITÉ

Cette directive est destinée à tous les employés de PME MTL Centre-Ouest ainsi qu'à son conseil d'administration qui entend utiliser une autre langue que le français dans les cas où la Charte de la langue française le permet.

Un émissaire de l'application de la Charte est nommé pour faire le lien officiel entre PME MTL Centre-Ouest et le ministère de la Langue française. Il est également responsable de l'application de la présente directive.

OBJECTIFS

Cette directive vise à :

- Préciser la nature des situations dans lesquelles PME MTL Centre-Ouest entend utiliser une autre langue que le français, conformément aux conditions prévues dans la Charte de la langue française;
- Faire en sorte que PME MTL Centre-Ouest respecte son devoir d'exemplarité.

PRINCIPE

PME MTL Centre-Ouest utilise exclusivement le français dans ses communications écrites et orales, sous réserve des situations décrites à l'annexe 1, où elle peut utiliser une autre langue que le français.

Avant d'utiliser une autre langue que le français, PME MTL Centre-Ouest doit s'assurer :

- Qu'elle est dans une situation exceptionnelle prévue au cadre de référence ;
- Qu'elle a pris tous les moyens raisonnables pour utiliser exclusivement le français.

Même lorsque que PME MTL Centre-Ouest peut utiliser une autre langue en vertu des exceptions, elle doit toujours privilégier l'emploi exclusif du français dès qu'elle l'estime possible.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente directive entre en vigueur lors de son adoption par le conseil d'administration de PME MTL Centre-Ouest et est révisée tous les cinq ans.

ANNEXE 1

Liste des exceptions dans lesquelles PME MTL Centre-Ouest peut utiliser une autre langue que le français.

Thème 3 - Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications

Accueil des personnes immigrantes – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications afin de fournir des services pour l'accueil au sein de la société québécoise des personnes immigrantes durant les six premiers mois de leur arrivée au Québec.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

PME MTL Centre-Ouest peut utiliser une autre langue pour faciliter l'intégration des nouveaux arrivants durant les six premiers mois suivant leur arrivée.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

L'employé utilise toujours le français en premier. S'il est clair qu'il doit le servir dans une autre langue pour être compris et comprendre son interlocuteur, il peut utiliser une autre langue.

3. Quelles sont les mesures prises pour assurer des communications exclusivement en français avec les personnes immigrantes, à la fin d'une période de six mois?

À la fin de la période de six mois, toutes les communications avec les personnes immigrantes sont effectuées exclusivement en français. Les employés doivent cesser l'utilisation d'une autre langue et appliquer rigoureusement la directive linguistique en vigueur.

4. Quelles sont les mesures prises pour utiliser la langue maternelle de la personne immigrante lorsqu'une autre langue que le français est utilisée?

Lors de toute nouvelle communication avec une personne immigrante, PME MTL Centre-Ouest doit s'assurer, en faisant les vérifications nécessaires, qu'elle est visée par la présente exception avant d'employer une autre langue que le français.

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications afin de fournir des services touristiques.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

PME MTL Centre-Ouest peut produire des documents promotionnels dans une autre langue pour attirer des investisseurs étrangers.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

L'employé utilise toujours le français en premier. S'il est clair qu'il doit le servir dans une autre langue pour être compris et comprendre son interlocuteur, il peut utiliser une autre langue.

Thème 5 - Les contrats et les ententes

Contrat public – CLF 21 RLA 4(1)

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il y a lieu de susciter l'intérêt de personnes morales ou d'entreprises n'ayant pas d'établissement au Québec dans le cadre d'un processus visant l'adjudication ou l'attribution d'un contrat public.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

PME MTL Centre-Ouest peut joindre une version dans une autre langue à un contrat lorsqu'il s'agit de susciter l'intérêt d'entreprises n'ayant pas d'établissement au Québec. Exemple : achat de services spécialisés à l'international.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

L'employé utilise toujours le français en premier. S'il est clair qu'il doit se servir d'une autre langue pour être compris et comprendre son interlocuteur, il peut utiliser une autre langue.

Siège social ou établissement à l'extérieur du Québec – CLF 21 RLA 4(6)

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsque l'organisme contracte au Québec avec une personne morale établie au Québec et que les échanges nécessaires à la conclusion du contrat se déroulent avec le siège ou un établissement de la personne morale qui est situé à l'extérieur du Québec.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

PME MTL Centre-Ouest peut utiliser une autre langue dans ses communications avec des sièges sociaux situés à l'extérieur du Québec. Exemple : négociation avec une entreprise étrangère pour établir une filiale locale.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

L'employé utilise toujours le français en premier. S'il est clair qu'il doit le servir dans une autre langue pour être compris et comprendre son interlocuteur, il peut utiliser une autre langue.